



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Médecine professionnelle et préventive

Ressources :

- ▶ [Tableau synthétisant les modalités de suivi des agents par Fonction publique](#)
- ▶ [Tableau comparatif juridique du décret n°2022-551](#)

Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux Services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, modifie, comme son titre l'indique, les dispositions concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale issues du décret n°85-603 du 10 juin 1985, afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine préventive : développement de la pluridisciplinarité ou opportunités permises par les développements technologiques, par exemples.

On rappellera, à titre liminaire, qu'une harmonisation des modalités de suivi individuel des agents des trois Fonctions Publiques a été annoncée mais qu'à ce jour, il n'existe aucun texte commun à celles-ci.

Sont donc en vigueur des dispositions réglementaires respectivement applicables au suivi des agents de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et à ceux exerçant dans les établissements publics de Santé.

Et ce sont les dispositions des décrets spécifiques aux structures relevant de ces trois régimes distincts, qui leur permettent de passer une **convention** avec un Service de prévention de santé au travail interentreprises.

Ce document contractuel vise à organiser les modalités et le financement du suivi des agents concernés. Le suivi réalisé dans ce cadre par le Service est celui imposé par les dispositions régissant chacune des trois fonctions publiques (les agents de droit public ne relèvent pas

du suivi applicable aux travailleurs de droit privé).

On retiendra donc ici les principaux points nouveaux, concernant le suivi des agents des collectivités territoriales.

Ils bénéficient désormais d'une visite d'information et de prévention (VIP) au minimum tous les deux ans (et non plus d'un examen médical périodique tous les deux ans).

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé. A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Les agents fournissent, par ailleurs, à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. A noter que la remise d'une attestation de suivi n'est pas explicitement prévue.

Enfin, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière.

En plus du suivi actualisé par ce décret, le texte prévoit désormais la possibilité pour l'agent de demander une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.

Le terme de médecin du travail se substitue, en outre, à celui du médecin de prévention, et la notion d'équipe pluridisciplinaire fait son apparition.

On relèvera également que les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en Santé au travail et de secrétariat médico-social, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

Les professionnels de santé au travail peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Préalablement au recours à ces pratiques, l'agent en est informé et son consentement est recueilli par écrit. Les conditions de mise en œuvre de ces pratiques doivent assurer le respect de la confidentialité.

Il appartient à ce titre au médecin du travail d'évaluer, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination du service, l'opportunité de la téléconsultation en médecine du travail, notamment au regard du motif de la visite, des moyens du service et du poste d'affectation des agents.

On ajoutera que l'infirmier en santé au travail doit avoir suivi ou suivre dans l'année de sa prise de fonctions une formation conforme au programme déterminé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales (*cette obligation entre en vigueur 2 ans après la publication de l'arrêté qui sera publié d'ici 1 an*).

Il est explicitement prévu que la charge des examens complémentaires incombe à l'employeur.

Le médecin du travail a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels. La fiche est communiquée à l'autorité territoriale qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de produits.

Présanse propose sur son site deux documents complémentaires : un tableau synthétisant les modalités de suivi des agents par Fonction publique, et un tableau comparant l'ancienne version de ce décret. ■

“[les agents des collectivités] bénéficient désormais d'une visite d'information et de prévention (VIP) au minimum tous les deux ans (et non plus d'un examen médical périodique tous les deux ans). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé. ”